

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'ÉLECTION

Mai 2017



TABLE DES MATIÈRES

1-00 PROCÉDURE D'ÉLECTION

1-01	LISTE DES PERSONNES MEMBRES.....	- 4 -
1-02	MISE EN CANDIDATURE.....	- 5 -
1-03	DROITS ET PRIVILÈGES DES CANDIDATES ET CANDIDATS.....	- 6 -
1-04	SCRUTIN.....	- 7 -
1-05	DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN D'ÉLECTION ET DE RÉFÉRENDUM.....	- 8 -
1-06	VACANCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	- 9 -
1-07	REMPLACEMENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	- 10 -
1-08	RÉFÉRENDUM ET PROCÉDURES.....	- 10 -

1-00 PROCÉDURE D'ÉLECTION

1-01 LISTE DES PERSONNES MEMBRES

1-01.1 Lors d'une année d'élection des membres du conseil d'administration, la secrétaire trésorière ou le secrétaire trésorier produit la liste des personnes qui sont membres au 1^{er} avril.

- Lors d'un référendum, le comité demande à la secrétaire trésorière ou au secrétaire trésorier de produire la liste des personnes qui sont membres.
- Lors d'un référendum de désaffiliation, c'est la liste des membres cotisants qui doit être produite.
- Le comité déterminera les délais.

1-01.1.1 Cette liste est rédigée par lieu de travail.

1-01.1.2 Pour une élection, celle-ci est établie entre le 1^{er} et le 15 avril de l'année en cours.

1-01.1.3 S'il y a un scrutin, la liste est affichée dans chaque lieu de travail et vérifiée par la personne déléguée. Pour une élection, ceci doit se faire entre le 23^e et le 13^e jour précédant le scrutin.

1-01.1.4 La personne déléguée vérifie la liste en demandant à chaque personne membre d'apposer ses initiales à côté de son nom figurant sur la liste.

1-01.1.5 La personne membre, en apposant ses initiales, confirme qu'à la date prévue pour le scrutin elle pourra exercer son droit de vote uniquement dans ce lieu de travail.

1-01.1.6 Les membres n'ayant pas apposé leurs initiales sur la liste devront exercer leur droit de vote au bureau central de scrutin ou à un lieu déterminé par le comité d'élection et de référendum. Une liste de ces personnes est dressée par la présidente ou le président du comité d'élection et de référendum.

1-01.2 Les personnes dûment inscrites sur les listes électorales selon la procédure prévue à la clause 1-01.1 ne peuvent exercer leur droit de vote que dans le lieu de travail où elles ont été inscrites.

1-01.3 Dans le cas d'une élection, une personne membre qui désire faire apporter une correction à la liste doit en aviser la présidente ou le président du comité d'élection et de référendum au moins treize (13) jours avant le scrutin.

1-01.4 La liste constituée selon la clause 1-01.1 devient la liste officielle par lieu de travail. Elle est signée par la présidente ou le président du comité d'élection et de référendum.

Pour une élection, celle-ci est affichée au moins dix (10) jours avant la tenue du scrutin, si scrutin il y a.

1-01.5 La présidente ou le président du comité d'élection et de référendum dresse une liste par ordre alphabétique des personnes visées par la clause 1-01.1.5.

1-01.6 Cette liste est signée par la présidente ou le président du comité d'élection et de référendum. Pour une élection, elle est affichée dans tous les lieux de travail au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue du scrutin, s'il y a scrutin.

1-02 MISE EN CANDIDATURE

1-02.1 Le comité d'élection et de référendum met le formulaire de mise en candidature à la disposition des membres au moins trente (30) jours avant l'élection.

1-02.2 Une personne membre est éligible à l'un des postes du conseil d'administration si elle suit la procédure suivante :

1-02.2.1 Elle est proposée par vingt-cinq (25) membres du SEPÎ. Ces vingt-cinq (25) signatures devront avoir été sollicitées dans au moins cinq (5) établissements pour un maximum de cinq (5) signatures par établissement.

1-02.2.2 Pour être valide, le formulaire de mise en candidature doit être remis à la présidente ou au président du comité d'élection au cours de l'assemblée publique de mise en candidature.

1-02.3 Une personne membre du SEPÎ ne peut se porter candidate qu'à un seul poste du conseil d'administration.

1-02.4 Le comité organise une assemblée de mise en candidature ne nécessitant pas de quorum et informe les membres de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée. Cette assemblée doit se tenir au plus tôt trente (30) jours avant le scrutin et au plus tard vingt-cinq (25) jours avant le scrutin.

1-02.5 Au début de l'assemblée, la présidente ou le président du comité d'élection et de référendum annonce l'ouverture et informe l'assistance que les mises en candidature ne seront plus recevables soixante (60) minutes après l'annonce de l'ouverture de ladite assemblée.

1-02.6 La présidente ou le président du comité d'élection et de référendum déclare la période de mise en candidature fermée dès l'écoulement des soixante (60) minutes.

- 1-02.7** La présidente ou le président du comité d'élection et de référendum fait la lecture des mises en candidature dès la réception de chaque formulaire.
- 1-02.8** Dès la lecture, la ou le secrétaire du comité enregistre la mise en candidature sur un tableau spécialement prévu à cette fin.
- 1-02.9** La personne candidate ou les personnes qui l'ont proposée ne sont pas tenues d'être présentes à cette assemblée.
- 1-02.10** Dès l'écoulement des soixante (60) minutes, la présidente ou le président du comité communique à l'assistance la liste complète des personnes candidates pour chacun des postes.
- 1-02.11** À l'expiration des soixante (60) minutes, si à un quelconque des postes du conseil d'administration, il n'y a qu'une personne candidate, la présidente ou le président du comité la déclare élue. Pour l'entrée en fonction la clause 6-01.2 des statuts et règlements du SEPÎ s'applique.
- 1-02.12** À la fin de la période de soixante (60) minutes, la présidente ou le président du comité autorise toute personne candidate, élue ou non, à s'adresser à l'assistance pendant une période maximale de cinq (5) minutes.

1-03 DROITS ET PRIVILÈGES DES CANDIDATES ET CANDIDATS

- 1-03.1** Si elle en fait la demande à la présidente ou au président du comité d'élection et de référendum, une personne candidate peut obtenir le privilège de s'adresser, à ce titre, au conseil des personnes déléguées ou à l'assemblée générale si l'une ou l'autre de ces instances se réunit pendant la période électorale.
- 1-03.1.1** Le conseil des personnes déléguées du mois de mai doit avoir lieu à une date se situant après la séance de mise en candidature prévue à la clause 1-02.4.
- 1-03.2** Une personne candidate a le droit d'adresser deux (2) communications écrites à tous les membres, aux frais du SEPÎ, par les moyens et aux moments prévus par le comité d'élection et de référendum. Chaque communication est limitée à deux (2) pages 8,5" x 11" (une feuille recto/verso). Les dates de tombée de chaque publication sont transmises par le comité aux candidates et aux candidats. Un retard entraînera la non-publication de la communication.
- 1-03.2.1** La première communication prévue à la clause 1-03.2 doit avoir lieu au cours de la deuxième (2^e) semaine complète du mois de mai.
- 1-03.2.2** La deuxième (2^e) communication aura lieu au cours de la troisième (3^e) semaine complète du mois de mai.

- 1-03.3** Une personne candidate peut, à ses frais, s'adresser à un groupe de membres autant de fois qu'elle le juge nécessaire.
- 1-03.4** Nonobstant la clause 1-03.2, une édition spéciale du journal du SEPÎ est produite sous l'autorité de la présidente ou du président du comité d'élection et de référendum. Chaque personne candidate peut publier un article n'excédant pas une (1) page du journal, à paraître dans cette édition. Celle-ci devra paraître durant la dernière semaine complète du mois de mai.
- 1-03.5** Toute publication émise par une personne candidate et distribuée par le SEPÎ doit être soumise au comité d'élection et de référendum pour fins d'approbation.

1-04 SCRUTIN

- 1-04.1** Le scrutin de l'élection du conseil d'administration, s'il est nécessaire, doit être tenu normalement le premier mardi du mois de juin.
- 1-04.2** Toute personne membre qui a la qualité d'électrice ou d'électeur peut voter pour chacune des fonctions qu'il y a à pourvoir. Les heures sont déterminées par le comité d'élection et de référendum pour la tenue du scrutin.
- 1-04.3** Le scrutin se fait par vote secret sous la responsabilité du comité d'élection et de référendum.
- 1-04.3.1** Un bureau central de scrutin doit être organisé pour permettre aux membres qui ne se sont pas inscrits selon la procédure prévue à la clause 1-01.1 d'exercer leur droit de vote.
- 1-04.3.2** Seules les personnes non inscrites en vertu de la clause 1-01.1 peuvent exercer leur droit de vote au bureau central de scrutin ou à un lieu déterminé par le comité d'élection et de référendum.
- 1-04.3.3** À défaut de présenter sa carte de membre, la personne qui se présente au bureau central de scrutin ou à un lieu déterminé par le comité d'élection et de référendum devra présenter une preuve d'identité avec photo.
- 1-04.3.4** Le fait, pour une personne, de faire une fausse déclaration à la greffière ou au greffier est un manquement grave au sens de la clause 2-04.5 des statuts et règlements du SEPÎ.
- 1-04.3.5** La présidente ou le président du comité d'élection et de référendum devra déposer, dans les trente (30) jours suivant la date du scrutin, une plainte au comité de discipline contre toute personne ayant eu un manquement grave lors du scrutin.

- 1-04.4** Pour être élue, la personne candidate doit rallier la majorité simple des voix exprimées.
- 1-04.5** Si aucune personne candidate n'obtient la majorité simple des voix à un des postes, le comité d'élection procède à l'organisation d'un autre scrutin dans les dix (10) jours qui suivent la date du premier scrutin.
- 1-04.6** Les deux personnes candidates ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier scrutin seront les seules candidatures retenues pour le second scrutin.
- 1-04.7** En cas d'égalité des voix exprimées lors du second scrutin, après dépouillement, la présidente ou le président du comité, après avoir consulté les membres du comité d'élection et de référendum présents, donne son vote prépondérant en faveur de l'une ou l'autre des personnes candidates et la déclare élue.

1-05 DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN D'ÉLECTION ET DE RÉFÉRENDUM

- 1-05.1** Une fois le scrutin terminé, le comité d'élection et de référendum voit à ce que chaque boîte de scrutin soit acheminée au siège social du SEPÎ.
- 1-05.2** Le dépouillement est fait par les scrutatrices et scrutateurs en chef sous la surveillance de la présidente ou du président et de la ou du secrétaire du comité et ce, à l'heure déterminée par le comité d'élection et de référendum.
- 1-05.3** Dans le cas d'une élection, la candidate ou le candidat n'est pas autorisé à assister au dépouillement du scrutin. Cependant, la personne candidate peut désigner une représentante ou un représentant à titre d'observatrice ou d'observateur à la condition qu'elle soumette à la présidente ou au président du comité un écrit attestant du fait qu'elle ou qu'il est nommé-mandaté à cet effet.

Dans le cas d'un référendum, une observatrice ou un observateur pour chacune des options est autorisé aux conditions mentionnées ci-dessus.

- 1-05.4** Dans le cas d'une élection, la présidente ou le président du comité déclare élue la personne candidate qui rallie la majorité simple des voix exprimées.

Dans le cas d'un référendum de désaffiliation, se référer à la clause 2-06.2 des statuts et règlements du SEPÎ. Dans le cas d'un référendum, la majorité simple des voix est nécessaire pour l'emporter.

- 1-05.5** La ou le secrétaire du comité d'élection et de référendum communique sans délai le résultat des élections ou du référendum au moyen d'un avis affiché dans chacun des lieux de travail.

- 1-05.6** Advenant une contestation du résultat à l'un ou l'autre des postes au conseil d'administration ou du résultat du référendum, une demande de recomptage ne peut être adressée à la présidente ou au président d'élection et de référendum que dans les sept (7) jours consécutifs à compter du jour de la proclamation des résultats.

1-06 VACANCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1-06.1** Une vacance survient au conseil d'administration par décès, démission, absence de candidature à un ou des postes lors d'une année d'élection des membres du CA ou lorsqu'une personne membre du conseil d'administration cesse d'être membre du SEPÎ.
- 1-06.2** Une telle vacance est comblée par le conseil des personnes déléguées jusqu'aux prochaines élections de tous les membres du conseil d'administration sauf si cette vacance survient dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui précèdent la tenue des élections auquel cas il n'y a pas obligation de combler cette vacance.
- 1-06.3** Si un poste devient vacant, la présidente ou le président du comité d'élection et de référendum doit en aviser les personnes déléguées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion du conseil des personnes déléguées où le poste devra être comblé. L'élection doit se faire à heure fixe dans la première moitié du conseil des personnes déléguées.
- 1-06.4** Toute personne membre du SEPÎ est habilitée à poser sa candidature à cette élection.
- 1-06.5** Toute personne candidate peut assister à la réunion du conseil des personnes déléguées où se tiendra l'élection.
- 1-06.6** Les clauses 1-02.1, 1-02.2 et 1-02.3 s'appliquent *mutatis mutandis*.
- 1-06.7** Le formulaire de mise en candidature doit parvenir à la présidente ou au président du comité d'élection et de référendum au plus tard une demi-heure (½) après l'ouverture de la réunion par la présidence du SEPÎ au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu.
- 1-06.8** Dans la demi-heure (½) qui suit la fermeture des mises en candidature, la présidente ou le président du comité d'élection et de référendum communique aux membres du conseil des personnes déléguées la liste complète des personnes candidates. S'il n'y a pas de personne candidate à un poste, l'élection est reportée à la prochaine réunion du conseil des personnes déléguées. Dans l'intervalle, la présidente ou le président du comité d'élection et de référendum s'assurera de faire paraître des avis de vacance au CA par le biais du TOPO, du site web.
- 1-06.9** Les clauses 1-02.10, 1-02.11 et 1-02.12 s'appliquent *mutatis mutandis*.

- 1-06.10** Seuls les membres qui constituent le conseil des personnes déléguées au sens de la clause 4-01.1 des statuts et règlements du SEPÎ ont droit de vote.
- 1-06.11** Le comité d'élection et de référendum prépare des bulletins de vote, les distribue et les recueille.
- 1-06.12** Le dépouillement se fait sous la responsabilité du comité d'élection et de référendum qui en communique le résultat au conseil des personnes déléguées.
- 1-06.13** La personne candidate qui obtient la majorité absolue des votes exprimés est déclarée élue.
- 1-06.14** Si un deuxième (2^e) ou un troisième (3^e) tour de scrutin est nécessaire, la personne candidate qui a obtenu le moins de votes au tour précédent est éliminée.
- 1-06.15** Au troisième (3^e) tour de scrutin, la personne candidate qui a obtenu le plus grand nombre de votes est élue même si elle n'a pas la majorité absolue.
- 1-06.16** En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président du comité d'élection et de référendum, après avoir consulté les membres du comité d'élection et de référendum présents, donne son vote prépondérant en faveur de l'une ou l'autre des personnes candidates et la déclare élue.

1-07 REMPLACEMENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1-07.1** Tout remplacement d'un membre du conseil d'administration doit être comblé dans les plus brefs délais.
- 1-07.2** Le conseil d'administration avise les membres de la situation, reçoit les candidatures et en recommande une au conseil des personnes déléguées qui en dispose.

1-08 RÉFÉRENDUM ET PROCÉDURES

- 1-08.1** Le déclenchement de tout référendum sur un sujet ainsi que le libellé de la question doivent être adoptés à la majorité par les membres du conseil d'administration.
- 1-08.2** L'assemblée des personnes déléguées doit adopter à la majorité le libellé de la question avant de le soumettre à l'assemblée générale.
- 1-08.3** L'assemblée générale doit entériner à la majorité simple la tenue du référendum ainsi que le libellé de la question du référendum.
- 1-08.4** Le déroulement et le dépouillement du scrutin d'un référendum sont sous la juridiction du comité d'élection et de référendum.

Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-l'Île (SEPI)

745, 15^e Avenue | Montréal (Québec) H1B 3P9

Tél. : 514-645-4536 | Téléc. : 514-645-6951

courrier@sepi.qc.ca | **www.sepi.qc.ca**